

CONVENTION DE STAGE

Bachelor Info & Dev 2e année

Convention relative à la convention de stage liant l'entreprise, le stagiaire et l'école.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

IPSSI CAMPUS PARIS, représentée par Le Chef d'Etablissement et Gérant : M. Charif HACHEM dont le siège social est situé : 25 rue Claude Tillier – 75 012 PARIS, Immatriculée à l'URSSAF sous le numéro 9201829193810004521, Immatriculée au Rectorat de Paris sous le n° 0922614S

Ci dénommée **l'école**, D'une part,

La société: CLUB SPORTIF DE PIERRELAYE

Siret: 41311700300017

Adresse: 42 BIS, RUE VICTOR HUGO 95480 PIERRELAYE

Tel :

Email : clubsportifpierrelaye@gmail.com Représentée par : Monsieur Eric BOSC

Suivi par : Madame Brigitte MORABITO en qualité de tuteur de stage

Ci dénommée l'entreprise.

D'autre part,

ET,

Monsieur Thibaut VANDIER

Néé le : 24/11/2005 à : CHARENTON LE PONT - FRANCE Résident au : 11 RUE DU 19 JANVIER 92500 RUEIL MALMAISON

Poste occupé : Développeur Web

Tâches confiées: Mise en place d'un site WEB pour le club qui regroupe 5 Sections dont deux ont déjà un site, qu'il faudra rattacher au Site

web du CLUB SPORTIF DE PIERRELAYE

Ci dénommé le stagiaire,

Inscrit (e) à IPSSI, IP-Formation pour y suivre le cursus Bachelor Info & Dev 2e année, Ci dénommée la filière.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : Rôle du stage et évaluation

Le stage est destiné à donner à l'étudiant une représentation concrète du milieu professionnel des services informatiques et de l'emploi, tout en lui permettant d'acquérir et d'éprouver les compétences professionnelles prévues par le référentiel (Bulletin officiel n°22 du 2 juin 2011). Il contribue au développement de son expérience professionnelle et lui permet d'alimenter son portefeuille de compétences professionnelles à partir des situations réelles vécues ou observées. Le portefeuille de compétences professionnelles est évalué au cours d'une épreuve orale de seconde année (E6 – Parcours de professionnalisation), coefficient 3.

ARTICLE 2 : Rôle des partenaires

Engagement pédagogique des trois partenaires :

- l'organisation d'accueil reçoit l'étudiant, lui propose des activités professionnelles qui correspondent au référentiel et au niveau d'exigence du diplôme et l'accompagne dans leur réalisation;
- l'étudiant définit avec l'organisation et l'équipe pédagogique les objectifs et les contenus de ses missions, s'immerge dans des situations professionnelles réelles, rend compte de ses activités;
- l'équipe pédagogique encadre, conseille, met en cohérence et articule les différentes modalités d'appropriation des compétences.

ARTICLE 3 : Durée de la convention, horaire

Durée :

- La durée du stage en entreprise doit être d'une durée minimale de 8 semaines
- La présente convention prend effet à partir du 15/05/2025 et prendra fin le 30/06/2025 soit 33 jours de stage en entreprise
- Horaire: Durant son stage en entreprise, la présence du stagiaire sera effective selon l'horaire de l'entreprise sur la base de 35 heures par semaine.
- L'entreprise remettra au stagiaire, dès son arrivée, les horaires fixés par l'entreprise.

Le repos hebdomadaire du stagiaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, le stagiaire doit bénéficier d'une période minimale de repos fixée à douze heures consécutives.

Au-delà de quatre heures et demie de présence quotidienne, le stagiaire doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. L'horaire journalier ne peut prévoir la présence du stagiaire sur son lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir.

ARTICLE 4 : Suivi de l'équipe pédagogique

L'étudiant stagiaire est suivi par l'équipe pédagogique :

- visite d'un professeur sur le lieu de stage par un enseignant de l'équipe pédagogique,
- regroupement à IP-Formation pendant le stage,
- suivi pédagogique et administratif du stage par le corps enseignant d'IP-Formation

ARTICLE 5 : Statut du stagiaire et discipline

L'Etudiant(e) stagiaire, pendant la durée de son stage dans l'organisation d'accueil demeure étudiant(e) de l'établissement. Durant son stage, l'Etudiant(e) stagiaire est soumis(e) à la discipline et au règlement intérieur de l'organisation d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les clauses du règlement intérieur de l'organisation d'accueil applicables au stagiaire lui sont communiquées à la signature de la présente convention (Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006). En cas de manquement, le responsable de l'organisation d'accueil peut mettre fin au stage de l'Etudiant(e) stagiaire, après avoir prévenu le gérant de l'établissement et de s'être assuré que l'avertissement a bien été reçu par ce dernier. Toute modification de date entraînera la rédaction d'un avenant à la convention en cours. Toute absence, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement, sera justifiée par le responsable de formation.

ARTICLE 6 : Gratification, avantages et remboursement de frais

Au cours du stage, l'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'organisme d'accueil. Il peut éventuellement recevoir une gratification en fin de stage.

Cette gratification est obligatoire lorsque la durée du stage est égale ou supérieure à deux mois calendaires consécutifs :

- en application de l'article 9 (modifié) de la loi n°2006-396 du 31/03/2006 pour l'égalité des chances pour les stages effectués en entreprise,
- en application du décret n°2009-885 du 21/07/2009 pour les stages effectués dans un organisme public.



ARTICLE 7: Protection sociale / Accidents du travail

Le stagiaire n'ayant pas la qualité de salarié de l'entreprise, conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire à titre personnel ou en qualité d'ayant droit de parents ou de conjoint.

Par ailleurs, il est aussi bénéficiaire de la législation sur les Accidents du Travail en application de l'article 412.8 paragraphe 2, du nouveau code de la Sécurité Sociale tant pour l'accident en entreprise que pour le trajet aller et retour, en France et à l'étranger. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise établit une déclaration d'accident comme pour un salarié et l'envoie immédiatement à l'école chargée de la contresigner et de la transmettre, dans les quarante-huit heures, à la caisse d'assurance maladie du siège de l'établissement. Le stagiaire reçoit aussitôt les feuilles d'accident nécessaires, lui donnant accès à la gratuité des soins médicaux et annexes, comme pour un salarié.

ARTICLE 8: Assurances

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Le stagiaire aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de son choix

ARTICLE 9 : Indemnité de stage

Le stage ne peut être considéré comme une période d'activité salariée.

Les stages d'une durée supérieure de deux mois consécutifs doivent obligatoirement être rémunérés.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4,05 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 27 € x 0,15).

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur à 4,05 €. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective.

Simulez la gratification de votre stagiaire sur https://entreprendre.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1er jour de stage.

Exemple:

Pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1er janvier au 31 mars 2023 :

- Janvier : 154 heures effectuées (22 jours x 7 heures)
- Février : 140 heures effectuées (20 jours x 7 heures)
- Mars : 161 heures effectuées (23 jours x 7 heures)

Le montant de la gratification **totale due est de 455 heures, soit 1 842,75 €.**

La gratification peut être versée de 2 manières :

- soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

ARTICLE 10 : Rémunération et frais de formation

L'entreprise s'engage à verser au stagiaire dans le cadre de la présente convention une gratification 0 €.

L'entreprise doit rembourser sur justificatifs le stagiaire des divers frais professionnels nécessaires à l'accomplissement de son activité au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, elle peut inclure les frais entraînés par le stage en entreprise à savoir notamment les frais de déplacement et de repas.

ARTICLE 11 - Rapport de Stage / Mémoire de Fin d'études

École IPSSI- IP-FORMATION, SAS au capital social de 105 000 € - RCS PARIS : 420 793 705 – CODE NAF 8559A - n° d'activité 11753362175 - TVA FR 41 420 793 705 – UAI 075724P - SIS : 25, rue Claude Tillier – BP 20024 - 75560 Paris Cedex 12 - Tél : 01.55.43.26.65



A l'issue de sa formation, le stagiaire remettra à la direction de l'établissement un mémoire de stage préalablement validé par le représentant légal de l'entreprise.

ARTICLE 12 - Confidentialité et Propriété Industrielle

Le stagiaire est soumis à **l'obligation absolue du secret professionnel**. En particulier, il ne pourra transmettre à aucun tiers, et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable écrit du représentant de l'entreprise, les savoir-faire, documents, résultats d'études, dossiers, logiciels, maquettes, procédures d'accès qu'il sera amené à élaborer ou dont il prendrait connaissance dans le cadre de l'exécution de son stage.

Le mémoire, une fois approuvé par le représentant de l'entreprise, sera considéré comme propriété du stagiaire et ne sera pas soumis aux règles ci-dessus. Si le rapport de stage contient des informations confidentielles, celles-ci seront regroupées dans une annexe détachable, qui sera seule soumise à l'obligation de confidentialité.

De même toute publication dans une revue scientifique ou technique ou tout autre publication à caractère non confidentiel, faite après accord préalable du représentant de l'entreprise pourra être diffusée sans restriction par le stagiaire.

La propriété industrielle des résultats (brevetables ou non) des études auxquelles le stagiaire participera, au cours de son stage, revient de plein droit à l'entreprise qui en a la libre disposition.

Le dépôt éventuel d'un ou plusieurs brevets, liés aux dispositifs mis au point par le stagiaire au cours de son stage, sera effectué par les services compétents, au nom et aux frais de l'entreprise.

Le nom de l'inventeur sera mentionné sur la demande du brevet et la rémunération correspondante sera versée audit inventeur suivant les règles en vigueur dans l'entreprise.

ARTICLE 13 : Rupture de la convention de stage

La convention n'est pas soumise à la législation du code du travail. Notamment, la rupture de cette convention n'obéit pas aux règles du licenciement et n'ouvre droit à aucune indemnité légale.

Une rupture amiable est toujours possible. En cas de difficulté, l'école invite l'entreprise à prendre immédiatement contact, par courrier recommandé avec accusé de réception, afin d'aménager des conditions de rupture aussi peu pénalisantes que possible, tant pour l'entreprise que pour le stagiaire.

En cas de manquement à la discipline de l'entreprise par le stagiaire, le chef de l'entreprise a le droit de mettre fin à la convention après en avoir informé le responsable pédagogique de l'école et le stagiaire concerné par lettre recommandée. Sauf manquement grave du stagiaire, l'entreprise s'engage à lui laisser, durant un mois maximum, le temps de retrouver une entreprise d'accueil, sans que cette période puisse s'interpréter comme un préavis.

Réciproquement, le stagiaire peut rompre la convention après avoir informé de sa décision son maître de stage et le responsable pédagogique de l'école par lettre recommandée. Sauf manquement grave de l'entreprise, le stagiaire s'engage à terminer la mission qui lui était confiée, et ce durant une période maximale d'un mois.

Dans tous les cas, la rupture ne peut prendre effet avant une réunion entre le stagiaire, l'entreprise et l'école.

ARTICLE 14 : Différends

En cas de litige sur l'exécution de cette convention, les parties tenteront de régler entre elles leur différend à l'amiable, ou demanderont l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

A défaut de parvenir à un règlement amiable ou de s'entendre sur le choix d'un arbitre, les parties conviennent que le Tribunal de Commerce de Nanterre sera seul compétent.

Les parties déclarent en avoir eu pleinement connaissance.

Fait à PARIS, Le lundi 12 mai 2025 En un exemplaire numérique

Précédé de la mention « lu et approuvé », de la signature et du cachet de l'entreprise.

LE STAGIAIRE L'ENTREPRISE L'ÉCOLE

Monsieur Thibaut VANDIER Monsieur Eric BOSC M. Charif HACHEM

Tél.: 01 55 43 26 65

25, rue Claude 75560 PA